

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Sarthe
C.C.A.S.de Saint-Georges-du-Bois

CCAS 202609/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

L'an deux mille vingt-six le 28 septembre à 18 heures 00 minutes, le C.C.A.S. légalement convoqué le 18 septembre 2026 s'est réuni à la mairie de Saint Georges du Bois sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Président

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs ROBIN, ANNIC, MENARD, MORVAN, CHALLIOL, FRESLON, ROPARS,

ABSENTS ET EXCUSES :

M BERGEOT, M FOSSE, Mme VINCENT

Madame Ann ANNIC a été élue secrétaire de séance.

ORGANISATION ET MODALITÉS DE PARTICIPATION AU REPAS DES ÂÎNÉS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-5

Vu la décision de la municipalité d'entretenir un lien de solidarité et de convivialité envers les administrés les plus âgés de la commune

Considérant l'organisation traditionnelle du repas annuel offert aux aînés de la commune

Considérant la nécessité de fixer l'âge d'éligibilité et les conditions de participation (tarif pour les accompagnants/conjoints de moins de l'âge requis)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité

DÉCIDE :

1. Bénéficiaires et gratuité :

Le repas des aînés est offert gratuitement aux habitant(e)s de la commune âgé(e)s de 66 ans en 2026, (né(e)s avant le 01/01/1960)

Cet âge sera relevé d'un an, chaque année jusqu'à atteindre 70 ans en 2030

2. Participation financière pour les accompagnants de moins de 66 ans ou habitants hors commune :

Pour les conjoints ou accompagnants n'ayant pas l'âge requis fixé ci-dessus, ou ne résidant pas sur la commune une participation financière forfaitaire fixée à 25 € est instaurée.

Les membres bénévoles du CCAS, de l'équipe municipale et de l'organisation participant au repas sont exonérés.

3. Crédits budgétaires :

Les dépenses afférentes à cette manifestation (dépenses alimentaires, animation, décorations...) seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2026, au compte 6232

Pour copie conforme,

Le président,
Franck BRETEAU



La secrétaire,
Ann ANNIC



CCAS DE SAINT GEORGES DU BOIS RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en conseil d'administration le 28/09/2026

1. Composition du CCAS

Le CCAS de Saint Georges du Bois est géré par un Conseil d'Administration qui est composé :

Du maire, Président de droit

Et en nombre égal

De membres élus en son sein par le Conseil Municipal, soit 5 personnes

De membres nommés par le Maire, non membres du conseil municipal, soit 5 personnes.

En cas de départ de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, le principe de parité impose que l'intéressé, élu ou nommé, soit remplacé pour la durée du mandat restant.

Les administrateurs du CCAS sont soumis au secret professionnel s'agissant des informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

2. Fonctionnement du CCAS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou du vice-président soit à son initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres, selon l'article R123-16 du Code de l'action sociale et des familles.

La convocation doit être adressée aux membres du conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et doit comporter un ordre du jour arrêté par le président ou vice-président.

Un membre du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat, qui est toujours révocable.

La présidence du conseil d'administration du CCAS est assurée par le maire, président de droit, ou par le vice-président, élu lors de la réunion d'installation du nouveau CCAS, en l'absence du président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil sans modification de l'ordre du jour initial. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Le vote est secret dans deux cas :

- ☐ A la demande d'un tiers des membres présents
- ☐ S'il s'agit de procéder à une nomination.

3. Missions du CCAS

- ✓ Procéder annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève de sa compétence
- ✓ Identifier les personnes qui ont besoin de conseils et celles qui ont besoin d'aide, avec mise à jour régulièrement du registre d'alerte et d'urgence ou tout autre document similaire
- ✓ Assurer le suivi des besoins éventuels

- ✓ Faciliter les démarches des demandeurs en apportant support, aide et/ou accompagnement permettant la meilleure compréhension des dispositifs existants
- ✓ Participer à l'instruction des dossiers d'aide sociale et transmettre les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité
- ✓ Tenir à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, dans le respect de la réglementation en vigueur
- ✓ Exercer son action en complémentarité, concertation et coordination avec les autres organismes à caractère social.
- ✓ Organiser des manifestations festives, afin de favoriser le lien social au profit des habitants de la commune
- ✓ Coordonner et assurer la continuité du service de portage du repas, livré par un ensemble de bénévoles

4. Ressources du CCAS

Le CCAS n'a pas de ressources issues de la fiscalité. Elles proviennent essentiellement des subventions versées par la commune, de la participation des usagers pour services rendus, de ventes de concessions au cimetière, de dons et de legs.

Soumis aux règles de la comptabilité publique, le CCAS a une comptabilité propre, indépendante avec une section fonctionnement et une section investissement

5. Aides accordées par le CCAS

Les aides pouvant être accordées par le CCAS s'adressent à l'ensemble de la population, en fonction des situations.

Elles n'interviennent que dans des cas particuliers, en dernier recours et ne sont que ponctuelles et facultatives.

Toute demande est effectuée par dossier disponible en mairie (avec pièces justificatives obligatoires) et instruction par le vice-président du CCAS, ou toute autre personne désignée par lui.

Pour toute demande, hors demande d'aides de premier secours, la situation est présentée et débattue à l'occasion du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration repose sur les éléments du dossier et les conditions fixées par lui-même dans les tableaux en annexe (tableau 1 : aides facultatives - tableau 2 : conditions de ressources). A noter, les tableaux peuvent être modifiés à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Toute décision d'attribution d'une aide fait l'objet d'une délibération anonyme, hors aides de premiers secours.

Les demandes d'aides de premiers secours sont réglementées par délibération. Elles peuvent être attribuées dans l'urgence, sans décision du conseil d'administration, et feront l'objet d'une présentation lors du prochain conseil d'administration.

Condition de résidence du demandeur :

Tout demandeur d'une aide auprès du CCAS doit résider sur la commune depuis au minimum le 1^{er} janvier de l'année qui précède la demande.

Le règlement intérieur du CCAS de Saint Georges du Bois n'est pas un document figé. Il peut évoluer au fil du temps et être modifié



Tableau 1 - AIDES FACULTATIVES

Catégorie de l'aide	Objet de l'aide	% ou Plafond maximum	Soumis à condition de ressources	Observations
Premiers Secours	Accident de la vie / sinistre	En fonction du sinistre cas par cas	/	Non soumis au vote du conseil d'administration, délibération CCAS 20260902
	Aide alimentaire	En fonction en situation d'urgence au cas par cas : 150 € maximum	/	
Handicap	Séjours adaptés	50 % du budget pour 1 semaine - Plafond 700 €	/	1 année sur 2
Solidarité	Projet individuel	Etude dossier par dossier	/	Sous condition d'un projet
Maintien énergie/ eau	Electricité / gaz	50 % de la facture	OUI	Maximum de 700 € sur l'année glissante
	Eau	50 % de la facture	OUI	Maximum d'une facture tous les deux ans
Enfance / jeunesse	Centre de loisirs et ALSH Bocage	En fonction des demandes au cas par cas	OUI	En dernier recours (Possibilité d'échelonner la dette auprès du service des finances publiques)
	Cantine et accueil périscolaire	En fonction des demandes au cas par cas	OUI	En dernier recours (Possibilité d'échelonner la dette auprès du service des finances publiques)
	Voyage scolaire élémentaire et collège	80 € par enfant	OUI	Une fois par an si un des deux parents habite la commune Aide non cumulable avec celle du conjoint en cas de séparation
Autres aides	Loyer ou remboursement emprunt immobilier	50 % de la mensualité	OUI	Maximum 3 mois par année glissante
	Aides exceptionnelles	Situation étudiée au cas par cas	/	Exemple : permis de conduire, sépulture
	Voyage ou action humanitaire	25 % du budget - Plafond de 500 €	/	
	Prêt à la consommation	NON		
	Taxe foncière et OM	NON		Possibilité d'échelonner auprès du service des finances publiques

NB : Le plafond maximum des aides totales pouvant être attribué à un même foyer ne peut pas dépasser 2 000 € sur une année glissante (hors aides exceptionnelles)



Tableau 2 - CONDITIONS DE RESSOURCES

L'attribution des aides du CCAS est accordée en fonction du reste à vivre selon la composition familiale :

Situation familiale	Reste à vivre
Personne seule	< 1 000 €
Couple	< 1 200 €
Majoration par enfant moins de 14 ans	+ 150 €
Majoration par enfant plus de 14 ans	+ 200 €

La méthode de calcul :

Calcul du reste à vivre

= Moyenne des ressources* – effort logement**

***Ressources prise en compte :**

L'ensemble des revenus perçus soumis ou non à imposition (y compris les aides de la CAF) sur les trois derniers mois

****Calcul de l'effort logement**

Loyer mensuel brut (ou échéance mensuelle en cas d'accession à la propriété)